

Règlement intérieur du Centre Interdépartemental d'Études : *International Human-being Research Center*, (IHRC) dénommé : « Homme, culture et relation »

Le Règlement suivant établit le fonctionnement, l'organisation interne et les règles comportementales des membres de l'IHRC dans le cadre de ses objectifs principaux.

Article 1 : Composition de l'IHRC

D'après l'article 1 de l'Accord de Collaboration (ici dénommé AC), *l'International Human-being Research Center* (IHRC) : « Homme, Culture et Relation » est créé avec la collaboration de quatre Universités et Instituts Universitaires, déjà liés par des accords-cadres de coopération internationale, qui définit les quatre Unités de l'IHRC. L'AC constitue le statute de *l'International Human-being Research Center* (IHRC).

Chaque Unité est composée de deux membres au minimum et d'un coordinateur élu à la majorité simple par les membres de l'Unité et par le Directeur de l'IHRC. Le coordinateur de chaque Unité de l'IHRC doit être un Professeur au service de l'Université dont l'Unité du Centre fait partie.

L'IHRC est composé de : le Dipartimento di Filosofia, Scienze sociali, Umane e della Formazione dell'Università degli Studi di Perugia ; l'Istituto Universitario Sophia ; l'Université Catholique de Lyon; le Pontificia Universidade Católica do Rio de Janeiro.

Les organismes du Centre sont :

- a) L'Unité du Centre ;
- b) Le Conseil Scientifique ;
- c) Le Conseil du Centre ;
- d) Le Directeur

Article 2 : Siège du Centre et sièges décentralisés

Le siège social de l'IHRC, chargé de la gestion administrative et comptable, est fixé auprès du Dipartimento di Filosofia, Scienze Sociali, Umane e della Formazione dell'Università degli Studi di Perugia, (via dell'Aquilone, 8 – 06123- Perugia).

Le Centre peut disposer des sièges décentralisés en fonction de ses exigences, nécessités et opportunités. Pour ses propres activités, le Centre peut utiliser les structures et les équipements que les Universités conventionnées peuvent fournir.

Article 3 : Composition, unités du Centre et adhésion des membres nouveaux

La composition initiale du Centre comprend les membres indiqués dans l'Art. 1, AC.

Chaque membre du Centre appartient à une Unité (qui est une équipe de travail composée de deux membres du Centre au minimum et définie par le Conseil du Centre). Les unités qui composent le Centre sont les quatre indiquées à l'Art. 1 de l'AC et dans l'Art.1 de ce Règlement. D'autres organismes, publics ou privés, avec lesquels le Centre a établi un accord ou une Convention, peuvent s'associer à ces unités, conformément à l'Art. 8 de l'AC.

L'appartenance au Centre est possible pour les Professeurs et les chercheurs (enseignants-chercheurs titulaires ou chercheurs contractuels ou temporaires) des Universités conventionnées, qui mènent leur recherche dans les centres d'intérêt du Centre, sur présentation de leur candidature au Conseil du Centre, qui donnera son avis.

Les Professeurs et les chercheuses qui appartiennent à d'autres Universités ou Instituts publics et privés, peuvent présenter leur candidature au Conseil du Centre ou à une seule Unité de recherche. Dans ce dernier cas, l'avis positif de l'Unité de recherche doit être suivi de celui du Conseil du Centre.

Chacune des quatre Unités indiquées dans l'AC, désigne son propre coordinateur qui fera partie du Conseil du Centre. Le coordinateur de chaque Unité est indiqué à l'Art. 1 de l'AC et reste en fonction pour quatre ans à partir de l'approbation du présent règlement interne. Par la suite, chaque Unité procède à l'élection de son coordinateur qui reste en fonction pour une période de quatre ans ; il peut être réélu une fois, avant que tous les autres membres aient occupé le même rôle (ou qu'ils aient renoncé à le prendre).

La candidature pour la participation au Centre doit être adressée au Conseil de ce dernier. Elle peut être rédigée soit sur papier libre, soit s'appuyer sur le Modèle A. Elle doit indiquer l'Unité du Centre choisi parmi les quatre qui composent le Conseil du Centre, (comme indiqué à l'Art. 1 de l'AC), ou indiquer un organisme parmi ceux avec lesquels le Centre a défini un accord ou une convention (voir Art. 4 de ce règlement ou Art. 8 de l'AC).

La liste des membres des Unités du Centre ou des Unités partenaires est mise à jour par le Conseil du Centre qui a le droit de la publier sur le site internet officiel de l'IHRC et qui peut la communiquer, sur demande, aux Unités.

Art. 4 Accords et conventions

Le Centre, pour la réalisation de ses tâches, peut établir des accords avec d'autres organismes public ou privés, italiens ou étrangers, qui sont intéressés par les objectifs indiqués à l'Art. 3 de l'AC. À ce propos, le Centre peut utiliser des conventions particulières, avec des organismes publics ou privés pas forcément universitaires, italiens ou étrangers. Dans ce cas, l'IHRC demandera (voir Modèle B) :

- a) le nom de l'unité avec laquelle on propose l'accord ou convention avec le Centre
- b) la liste des membres de la même unité qu'on souhaite inclure dans l'accord ou convention (au nombre de deux au minimum)
- c) le nom du coordinateur de la même unité, liée par accord ou convention avec l'IHRC
- d) un accord de collaboration (national/international) avec l'Università degli studi di Perugia, ou avec le Dipartimento di Filosofia, Scienze sociali, Umane e della Formazione de l'Università degli Studi di Perugia, siège social du Centre

Les Universités, les organismes publics ou privés, italiens ou étrangers, qui partagent les objectifs et les activités de l'IHRC, peuvent proposer un accord ou une convention avec le Centre en présentant une demande sur papier libre où ils doivent indiquer :

- a) le nom de l'unité avec laquelle on propose l'accord ou la convention avec le Centre
- b) la liste des membres de la même unité qu'on veut inclure dans l'accord ou la convention (au nombre de deux au minimum)
- c) le nom du coordinateur de la même unité, liée par accord ou convention avec l'IHRC
- d) un accord de collaboration (national/international) avec l'Università degli studi di Perugia, ou avec le Dipartimento di Filosofia, Scienze sociali, Umane e della Formazione de l'Università degli Studi di Perugia, siège social du Centre.

Les unités ainsi constituées par Accord ou Convention avec le Centre, peuvent (Voir Modèle B, annexe du Règlement) :

- a) promouvoir ou conduire des études, activités de recherche, activités (Colloques, collecte de données et connexes) et publications autour des thématiques indiquées aux Articles 1 et 3 de l'AC, qui soient dans l'intérêt du Centre. Toutes les propositions doivent être présentées au Conseil du Centre qui autorise l'unité à conduire le travail au nom de l'IHRC
- b) proposer des « Laboratoires de recherche » (impliquant plusieurs unités ou organismes liés par accord ou convention avec le Centre) ou des Groupes de Recherche (impliquant plusieurs unités ou organismes liés par accord ou convention avec le Centre) autour de thématiques spécifiques
- c) les unités individuelles, les laboratoires et groupes de recherche de ces dernières, peuvent organiser des colloques internationaux, des journées d'études, ateliers, séances de formation pour jeunes chercheurs et professeurs, des *Summer Schools* pour doctorants. Toutes ces propositions doivent être présentées au Conseil du Centre qui autorise l'Unité à leur réalisation avec l'accord et/ou au nom de l'IHRC.

Chaque unité liée par accord ou convention avec le Centre a un coordinateur ; le coordinateur est indiqué au moment de la demande d'accord/convention et reste en fonction pour quatre ans à partir de l'approbation de l'accord/convention par le Conseil du Centre. Par la suite, chaque unité liée par accord ou convention avec le Centre procède à l'élection de son propre coordinateur, qui reste en fonction pour quatre ans et peut être réélu pour une fois seulement, avant que tous les autres membres aient endossé le même rôle (ou qu'ils aient renoncé à l'endosser).

Les unités constituées par accord/convention avec le Centre, ne font pas partie du Conseil de ce dernier. Le Conseil du Centre peut décider d'inviter les coordinateurs des unités mais en tant qu'auditeurs et donc sans droit de vote.

Article 5 Sièges des unités de l'IHRC :

Les Unités individuelles du Centre s'engagent à indiquer un lieu comme siège de l'Unité (ce lieu peut correspondre au bureau du Professeur/Chercheur coordinateur de l'Unité locale). Ce lieu doit être indiqué dans les trois mois de la définition de ce règlement, par courrier électronique ou courrier adressé au Conseil du Centre.

Article 6 Le Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose de tous les membres des quatre Universités adhérentes, comme indiqué à l'art. 1 de l'AC et peut être convoqué par le Directeur du Centre, qui préside le comité scientifique, ou sur demande d'au moins un tiers de la totalité des afférents au Centre. Le Comité scientifique et la réunion attenante, peuvent être convoqués aussi par voie électronique.

Le Comité scientifique :

- a) il propose au Conseil du Centre les grandes axes des activités scientifiques de l'IHRC, fixés à la majorité simple des présents
- b) il propose au Conseil les activités de coordination et diffusion scientifique, en les fixant à la majorité simple
- c) il exprime, sur demande du Conseil, des avis technico-scientifiques à propos de projets et recherches

La réunion du Comité scientifique est décidée et présidée par le Directeur du Centre. Elle est communiquée par courrier électronique et peut être effectuée par voie électronique (échanges de courriels ou en utilisant *Skype*)

Le Conseil du Centre peut demander la convocation du Comité scientifique pour des avis à propos des activités spécifiques ou affaires concernant la vie du Centre.

Le Directeur du Centre indique un secrétaire ayant la tâche de rédaction du compte-rendu de la réunion. Le même compte-rendu doit être conservé dans le siège du Centre et envoyé par courrier électronique aux coordinateurs des Unités du Centre et aux coordinateurs des Unités liées à ce dernier par accord ou convention, qui devront le mettre à disposition des membres du Centre dans les sièges de tous Unités.

Article 7 Le Conseil du Centre

Le Conseil du Centre est composé par les coordinateurs des unités individuelles indiquées dans l'AC (notamment les coordinateurs des unités du : Dipartimento di Filosofia, Scienze sociali, umane e della formazione dell'Università degli studi di Perugia ; l'Université Catholique de Lyon ; La Pontificia Universidade Católica do Rio de Janeiro et l'Istituto Universitario Sophia) et par un conseiller indiqué directement par le coordinateur de l'Unité de Pérouse parmi les membres de la même unité administratif du Centre.

Le Conseil du Centre est initialement constitué en formation restreinte, comme indiqué à l'art. 6 AC, par : Massimiliano Marianelli (en tant que directeur), Angelo Capecchi, Emmanuel Gabellieri et

Paulo Fernando de Andreade, qui peuvent être substitués dans le cas où ils n'exercent plus leur fonction à l'Université. À la fin de la première période de quatre ans, le coordinateur de l'IUS Sophia sera inclu dans le cadre de la première élection pour la période de quatre ans suivante (le premier Conseil du Centre n'est pas élu mais indiqué dans l'AC et donc ses membres peuvent être ensuite élus selon le règlement).

Les Unités constituées en accord ou convention avec le Centre ne font pas partie du Conseil du Centre. Le Conseil du Centre peut décider d'inviter les coordinateurs des unités mais en tant qu'auditeurs et donc sans droit de vote.

L'Université auprès de laquelle le Centre a son siège social, notamment le Dipartimento di Filosofia, Scienze Sociali, Umane e della Formazione de l'Università degli studi di Perugia, nomme deux représentants : le coordinateur de l'Unité du Centre et un autre représentant indiqué par le même Coordinateur de l'Unité du Centre qui doit être en service à l'Università degli studi di Perugia.

Le Conseil reste en fonction pour quatre ans à partir de la date d'émanation de ce Règlement et il est convoqué par le Directeur au moins une fois par an, même par voie électronique (courrier électronique ou Skype). Le secrétaire chargé de la rédaction du compte-rendu, assure cette dernière dans les dix jours qui suivent la réunion. L'exemplaire original du compte-rendu est imprimé et conservé au Siège du Centre. Une copie du compte-rendu est envoyée par courrier électronique aux membres du Conseil du Centre (coordinateurs des quatre unités), et aux coordinateurs des unités en accord/convention afin qu'elle soit consultable par les membres des Unité du Centre, dans chaque siège individuel . Des extraits des décisions spécifiques seront envoyés aux intéressés.

À la fin de la première période de quatre ans, ainsi que dans les périodes des quatre années suivantes, le Directeur du Centre demandera aux quatre Unités du Centre d'indiquer le Coordinateur de chaque Unité, selon le règlement. Celui-ci sera aussi un membre effectif du Conseil du Centre pour la période suivante de quatre ans. Le Coordinateur indiqué par l'Università di Perugia, siège social, indiquera un autre membre du Conseil, comme établi par l'AC.

Les fonctions du Conseil du Centre IHRC sont:

a) l'élection du Directeur :

le Directeur est élu par le Conseil à la majorité simple des composants du Conseil du Centre (le vote pourra être effectué par voie électronique). Le directeur reste en fonction pour quatre ans et ne peut pas être élu pour plus de deux fois avant que les autres membres soient élus. Étant donné que l'Università degli studi di Perugia est le siège social du Centre, pour des raisons administratives, le Directeur du Centre est indiqué parmi les Professeurs de l'Unité de Pérouse, en service dans l'Università degli studi di Perugia.

b) l'émanation du Règlement du Centre et ses modifications :

Le Conseil doit rédiger un Règlement du Centre, selon l'AC. Le même Règlement régit les activités de l'IHRC et reste valide en conservant la forme prescrite. Des modifications au Règlement sont possibles, sur demande, même d'un seule membre du Conseil du Centre, et avec l'approbation de la majorité des composants su Conseil du Centre.

c) Aider le Dicateur dans la réalisation des grands axes d'activité du Centre ;

d) approuver, dans les limites de compétences, le bilan préventif et le récapitulatif complet :

Le Conseil du Centre, au moyen du secrétariat administratif du siège social du Centre (Dipartimento di Filosofia, Scienze Sociali, Umane e della Formazione dell'Università degli studi di Perugia), est chargé de la gestion d'éventuelles ressources économiques dont peut disposer le Centre (voir l'art. 2 de l'AC).

e) statuer sur les amendements du Statut (AC), avec une majorité qualifiée de deux tiers des composants du Conseil du Centre ; les amendements du Statut seront soumis à l'approbation des organes compétents des Universités conventionnées signataires de l'AC

f) statuer sur les affiliations de chaque membre – visées à l'art. 4 AC et art. 3 de ce règlement – et la fin d'exercice de chaque membre, comme visé par le Règlement de fonctionnement du Centre, conformément à l'art. 3 de ce règlement. Le Conseil du Centre peut statuer sur les demandes d'adhésion des membres nouveaux aux unités individuelles. Ces demandes doivent être approuvées par le Conseil du Centre (avec la majorité de deux tiers des ayant droit). L'avis favorable de l'Unité doit être suivi de celui du Conseil du Centre.

La fin d'exercice des membres des unités individuelles, à cause d'inactivité ou en désaccord avec les finalités du Centre, est statuée par le Conseil du Centre (avec la majorité de deux tiers des ayant droit) ou par l'Unité intéressée (avec la majorité simple des ayant droit). Dans ce dernier cas, à l'avis favorable de l'Unité doit suivre celui du Conseil du Centre. Après la délibération à propos des adhésions et déchéances, le Conseil du Centre met à jour la liste des membres des unités individuelles. La liste mise à jour est gardée dans l'archive ou publiée sur le site internet du Centre (dans le cas où le site soit en service).

g) statuer sur les accords et conventions – visés à l'art. 8 AC et art. 4 de ce règlement – avec organismes publics, privés et Universités qui envisagent de se grouper en consortiums au Centre ; le Conseil du Centre, à majorité simple des présents, statue sur les accords et conventions.

h) statuer au sujet d'éventuelles propositions du Comité scientifique ; le Conseil du Centre à majorité simple des présents, statue au sujet des propositions du Comité scientifique.

i) proposer et approuver les activités scientifiques du Centre, y compris la création des laboratoires et groupes de recherche sur des thèmes spécifiques ; le Conseil du Centre à majorité simple des présents, statue au sujet des activités scientifiques du Centre, y compris l'ouverture des laboratoires et groupes de recherche sur des thèmes spécifiques.

l) surveiller les initiatives et publications du Centre. Le Conseil du Centre peut exprimer son avis sur les initiatives et publications du Centre en surveillant la cohérence avec les finalités de ce dernier.

Article 8 Ouverture des laboratoires et Groups de Recherche

Chaque membre du Centre peut proposer la création des Laboratoires et des Groups de Recherche sur des thèmes cohérents aux finalités de l'IHRC (voir les articles 1 et 3 AC) .

Le Laboratoire est un lieu de recherche et d'échanges qui dispose d'un siège principal pour les activités. L'endroit désigné pour le déroulement des activités doit être indiqué au moment de la demande de l'ouverture ou, dans le cas d'omission, communiqué de suite sur demande du Conseil du Centre. Le Laboratoire provient d'une Unité du Centre ou de membres individuelles de l'Unité de Recherche de l'IHRC et peut intégrer plusieurs unités. L'unité peut être assistée par le personnel structuré de l'Université, ou non-structuré dans le cadre d'un accord/convention entre l'organisme/structure externe de provenance et l'IHRC.

Afin d'optimiser l'activité de recherche du plus grand nombre possible des Professeurs et dans le cas où les lieux disponibles seraient insuffisants, deux ou plusieurs Laboratoires proposés par la même unité peuvent utiliser le même lieu.

Le Laboratoire peut être destiné aux activités strictement théoriques/didactiques, expérimentales ou cliniques dans le respect de la nature et de la spécificité de la recherche. Chaque Laboratoire est identifié par un nom indiquant immédiatement les finalités de celui-ci. Comme établi par l'IHRC, la création des Laboratoires de Recherche interdisciplinaires est encouragée.

Le Laboratoire possède des caractéristiques dimensionnelles et techniques conformes à l'activité de recherche qui y est exercée et, si nécessaire, il peut être situé dans le bureau du Professeur qui en est le Coordinateur.

Puisque cette typologie de Laboratoire peut être assimilée aux activités du bureau, celui-ci est soumis aux normes du siège où l'activité de recherche se déroule.

Chaque Laboratoire a un Responsable/Coordinateur individuel, qui est chargé de l'information de l'activité produite au Conseil du Centre dans les délais fixés par ce dernier. La restitution des résultats de cette activité doit être produite sur papier simple. Elle doit indiquer les principaux résultats obtenus, et être envoyée une fois par an au Conseil du Centre qui en garde une copie.

Les propositions des nouveaux laboratoires de recherche dans l'IHRC peuvent être présentées par les unités de recherche ou par les membres individuels de l'unité de recherche de l'IHRC au Conseil du Centre (par courrier ou courrier électronique). Le Conseil du Centre autorise l'individu ou l'unité de recherche à la réalisation du Laboratoire ou Groupe de recherche avec l'accord et/ou au nom du Centre. Dans la demande d'ouverture du Laboratoire doivent être indiqués (voire Modèle C) :

- Le nom du membre ou de l'Unité du Centre qui propose la mise en activité du Laboratoire ;
- Le nom du Laboratoire dont il est demandée la mise en activité du Laboratoire , qui soit indicatif de la finalité du Laboratoire ;
- Une brève description des objectifs ;
- Le nom du Responsable/Coordinateur du Laboratoire
- Au moment de l'ouverture, le Responsable/Coordinateur indique les noms des membres du Laboratoire qui peuvent appartenir à plusieurs unités de l'IHRC, mais aussi à d'autres unités du Centre ou en accord / convention avec le Centre. Des membres extérieurs à l'IHRC peuvent être membres des laboratoires de recherche, sans être chargés du rôle de coordinateur : professeurs, experts dans des domaines spécifiques.

La liste peut être mise au jour dans un deuxième temps, en envoyant le détail des membres supplémentaires au Conseil du Centre, pour une acceptation éventuelle.

Le Responsable /Coordinateur du Laboratoire reçoit les demandes d'adhésion au Laboratoire (Modèle D) après avoir indiqué le nom et les finalités du Centre aux éventuels intéressés et avant de rédiger la liste susmentionnée.

Chaque laboratoire de recherche de l'IHRC, une fois approuvé, a une durée illimitée et la fermeture peut être établie par le Coordinateur du Laboratoire ou par le Conseil du Centre dans le cas où les activités de celui-ci ne sont pas cohérentes avec les finalités de l'IHRC ou pour des motifs graves.

Article 9 Le Directeur du Centre

Le Directeur représente le Centre et coordonne les activités ; en particulier :

- a) il convoque et préside le Conseil du Centre ;

- b) il convoque et préside le Comité scientifique et en favorise les activités ;
 - c) il soumet à l'analyse et à l'approbation du Conseil ce qui relève de sa compétence ;
 - d) il présente au Conseil, à la fin de chaque année, un rapport des activités du Centre.
- En cas d'indisponibilité ou absence, le Directeur peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil, pour une période des six mois au maximum.

Article 10 Durée et divulgation

Le présent règlement a une durée illimitée et peut être modifié comme établi à l'art. 7 alinéa b de celui-ci. Le règlement intérieur de l'IHRC est envoyé aux coordinateurs des Unités du Centre (et des Unités en accord/ convention), afin d'être conservé dans les sièges des Unités individuelles, à la disposition des membres. Le règlement et l'AC peuvent être publiés sur le site internet du Dipartimento di Filosofia, Scienze Sociali, Umane e della Formazione ou sur un autre site internet proposé par le Conseil du Centre.

Date d'approbation
22 mai 2017